

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/160

**AVIS N° 14/41 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE AU "PLANBUREAU VOOR DE LEEFOMGEVING", DANS LE CADRE DU
PROJET "MARCHÉ DU TRAVAIL SANS FRONTIÈRES"**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du "Planbureau voor de Leefomgeving";

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le "Planbureau voor de Leefomgeving" est l'institut national néerlandais qui est chargé des analyses politiques et stratégiques dans les domaines de l'environnement, de la nature et de l'espace. Ce bureau fait partie du Ministère de l'Infrastructure et de l'Environnement. La section "Verstedelijking en Mobiliteit" (Urbanisation et Mobilité) souhaite examiner, par secteur économique, dans quelle mesure les frontières nationales entre les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne constituent une entrave aux déplacements pendulaires transfrontaliers. A cet effet, il serait, à titre unique, fait appel à des données anonymes qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale concernant l'ensemble des personnes qui ont la nationalité néerlandaise ou allemande et qui travaillaient (principalement) comme employés en Belgique durant la période 2008-2012. Les données anonymes sont demandées sous la forme d'un tableau croisé, pour chaque année de la période 2008-2012 (situation au 30 juin et situation au 31 décembre).

2. La communication porte donc sur le nombre de personnes ayant la nationalité néerlandaise ou allemande qui sont connues sous la position socio-économique "salarié" durant la période 2008-2012, ce nombre est ensuite réparti en fonction de la nationalité (néerlandaise ou allemande), de l'arrondissement du domicile (pour la Belgique - si domicilié aux Pays-Bas ou en Allemagne, uniquement l'indication du pays), de la classe d'âge, du sexe, du secteur d'activités, du régime de travail (à temps plein ou à temps partiel), du pourcentage d'occupation à temps partiel et de l'arrondissement du lieu d'occupation.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
4. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par les chercheurs en des données à caractère personnel. Par ailleurs, elle vise une finalité légitime, à savoir la réalisation du projet "marché du travail sans frontières" dont l'objectif est de vérifier, par secteur économique, dans quelle mesure les frontières nationales constituent une entrave aux trajets pendulaires transfrontaliers.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au "Planbureau voor de Leefomgeving", dans le cadre de la réalisation du projet "marché du travail sans frontières".

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--